



Arrêt

n°191 322 du 1^{er} septembre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 5 janvier 2016 et notifiée le 4 février 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. SMEKENS loco Me F. BODSON, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 21 novembre 2014.

1.2. Le 24 novembre 2014, il a introduit une demande d'asile, laquelle est toujours pendante.

1.3. Le 7 décembre 2015, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi.

1.4. Le 5 janvier 2016, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision déclarant cette demande irrecevable. Cette décision est motivée comme suit :

« Motif :

Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter- §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressé fournit un certificat médical type daté du 08.09.2015 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité.

Le requérant reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1er, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011. Etant donné que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, il ne peut être tenu compte des compléments (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). Dès lors, la demande est déclarée irrecevable ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'expulsion des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et de confiance légitime qui imposent à l'administration de prendre en compte l'ensemble des éléments de la cause, de l'article 3 CEDH et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Elle rappelle brièvement la teneur de la décision querellée, elle reproduit des extraits de l'article 9 ter de la Loi et elle s'attarde sur la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, du principe de bonne administration et de l'article 3 de la CEDH dont il découle des obligations positives et négatives pour les Etats membres. Elle expose que « Le certificat médical joint à la demande de séjour mentionne : [...] Sous le point A, « hospitalisation en mesure de protection du 17/01/2015 au 20/03.2015 au Petit Bourgogne pour décompensation psychotique ». [...] Sous le point B, « Schizophrénie désorganisée nécessitant un traitement médicamenteux ». [...] Sous le point D, il décrit les conséquences et complications liées à un arrêt du traitement, soit « décompensation avec délire hallucinations et troubles du comportement ». [...] Il ressort du libellé du certificat médical que la gravité de la maladie est bien indiquée contrairement à ce que mentionne la décision attaquée. D'une part, il ne s'agit pas d'une simple schizophrénie mais bien une schizophrénie « désorganisée ». En outre, il ne s'agit pas d'une schizophrénie anodine puisqu'elle nécessite de surcroît un traitement médicamenteux contrairement à d'autres, moins graves, qui n'en nécessitent pas. Ces deux précisions donnent directement une idée de la gravité de la maladie. D'autre part, le certificat précise également un risque de décompensation avec délire hallucinatoires et troubles du comportement, faisant ainsi directement référence à la décompensation psychotique ayant entraîné une hospitalisation en mesure de protection. Or, toute schizophrénie n'implique pas un tel risque de sorte que le médecin a bel et bien donné des précisions claires sur le degré de gravité de la schizophrénie ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir expliqué en quoi ces indications, précisions et détails n'expliqueraient pas suffisamment le degré de gravité de la maladie du requérant. Elle se réfère aux arrêts n° 121 590 et 100 274 prononcés respectivement le 27 avril 2014 et le 29 mars 2013 par le Conseil de ceans et elle soutient que ces affaires sont similaires au cas d'espèce. Elle estime qu' « en décidant que le certificat ne mentionne pas la gravité de la maladie, le fonctionnaire de la partie adverse substitue son appréciation à celle revenant au médecin en application, de manière générale, de l'article 9 ter §1er al. 5 et, plus particulièrement en ce qui concerne la recevabilité de la demande, à l'article 9ter, §3, 4° ». Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé « L'article 9 ter de la loi en décidant que la demande était irrecevable alors que le certificat mentionnait la gravité de la maladie et en substituant son appréciation à celle du médecin ; [...] Son obligation de motivation formelle en ne précisant pas pourquoi elle considérait que le certificat médical ne mentionnait pas la gravité de la maladie alors que plusieurs mentions y sont reprises en ce sens [...] Le principe général de bonne administration puisque la partie adverse ne tient pas compte de l'ensemble des éléments repris sur le certificat médical alors qu'elle était en sa possession [...] Commet une erreur manifeste d'appréciation en décidant que le certificat médical ne mentionne pas le degré de gravité de la maladie alors que plusieurs mentions l'indiquent ».

Elle relève ensuite que « Quant à l'article 3 CEDH, l'état de santé du requérant et les traitements nécessaires tels qu'ils ressortent du certificat médical mais également des autres pièces jointes en annexe, dont notamment les mises sous observations, le rapport d'hospitalisation et les documents démontrant que le requérant ne pourra avoir accès au traitement nécessaire dans son pays d'origine, démontrent à suffisance à tout le moins la vraisemblance d'un risque de violation de l'article de l'article 3 CEDH ». Elle soutient qu'il incombe à la partie défenderesse de démontrer que cela ne serait pas le cas conformément à l'obligation positive des Etats membres. Elle fait valoir que la partie défenderesse « s'empare d'un prétendu irrespect purement procédural de l'article 9 ter de la loi, qui plus est sans même avoir soumis la demande à un médecin, pour ne pas du tout examiner le risque de violation de l'article 3 CEDH invoqué » et qu'elle a ainsi violé son obligation positive imposée par l'article 3 de la CEDH.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé le principe de confiance légitime.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe précité.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 ter, § 1^{er}, alinéa 4, de la Loi, l'étranger qui souhaite introduire une demande d'autorisation de séjour en application de cette disposition, doit transmettre à l'Office des Etrangers, notamment, « un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres » lequel indique « la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ». Il rappelle également qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, remplaçant l'article 9 ter de la Loi, que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.). Il rappelle enfin que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article précité, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9 ter, § 1^{er}, alinéa 5, de la Loi, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour du requérant a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée. A cet égard, le Conseil observe que, contrairement à ce qui est allégué en termes de requête, le certificat médical type annexé à la demande d'autorisation de séjour ne mentionne nullement le degré de gravité de la pathologie dont souffre le requérant. En effet, à la rubrique « B/DIAGNOSTIC : description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections sur base desquelles la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter est introduite », il est indiqué « schizophrénie désorganisée nécessitant un traitement médicamenteux ». Ainsi, le médecin du requérant a décrit l'affection de ce dernier et a rappelé que celle-ci nécessite un traitement médicamenteux mais il n'a pas précisé expressément le degré de gravité, étant entendu que ce degré de gravité ne peut raisonnablement se déduire de l'énoncé de l'affection ou du suivi d'un traitement médicamenteux. Par ailleurs, s'agissant des informations reprises dans les points A et D, ayant trait à l'historique médical et aux conséquences et complications éventuelles d'un arrêt du traitement, outre le fait qu'elles ne renseignent pas explicitement non plus sur le degré de gravité, elles ne sont en tout état

de cause pas reprises à la rubrique B du certificat médical type. A ce dernier sujet, le Conseil rappelle qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse, chargée de l'examen de la recevabilité de la demande sans l'assistance d'un médecin-conseil, de parcourir l'ensemble des autres rubriques du certificat médical type pour y relever les mentions susceptibles de la renseigner sur la gravité de la pathologie invoquée.

3.4. En conséquence, la partie défenderesse a motivé à bon droit que le certificat médical du 8 septembre 2015 déposé par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de sa maladie, et dès lors, ne fournit pas un des renseignements requis au § 1^{er}, alinéa 4 de l'article 9 *ter* de la Loi.

3.5. S'agissant de l'argument relatif à la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil relève que la décision querellée n'est aucunement assortie d'un ordre de quitter le territoire et ne saurait dès lors en elle-même entraîner une violation de cette disposition.

3.6. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE